

BVGer D-3915/2025 vom 22. Mai 2025

Bundesverwaltungsgericht, 2025-05-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-3915_2025_d20250522

FR: TAF D-3915/2025 du 22 mai 2025

IT: TAF D-3915/2025 del 22 maggio 2025

Regeste

Asile et renvoi (réexamen) | Asile et renvoi (réexamen); décision du SEM du 22 mai 2025

Erwägungen

E. 3

avril 2025, les pièces essentielles du dossier au requérant, que celui-ci a également admis non seulement avoir obtenu de la part du Secrétariat d'Etat l'ensemble de son dossier d'asile, via une décision incidente du 3 avril 2025, mais aussi avoir été informé par ce biais que, conformément à l'art. 107 al. 1 LAsi, celle-ci ne pouvait être contestée que dans le cadre d'un recours contre la décision finale du Secrétariat d'Etat (cf. mémoire de recours p. 4 ch. 2), qu'il a de surcroît reconnu que l'autorité de première instance lui avait « de nouveau transmis le dossier d'asile » en date du 15 mai 2025 (cf. mémoire de recours p. 4 ch. 4),

D-3915/2025 Page 6 que, dans ces conditions, et contrairement à ce qu'affirme l'intéressé dans son recours, l'écrit du 15 mai 2025 adressé à C. _____ – par lequel le SEM lui a par mégarde transmis une seconde fois des copies de l'index du dossier ayant trait à la procédure ordinaire d'asile ainsi que les pièces essentielles de ce dossier – ne saurait constituer une décision distincte susceptible de recours, quand bien même le Secrétariat d'Etat y a mentionné – sans que cela porte à conséquence – des voies de droit, qu'il s'agit également de constater que les allégués au stade du recours de A. _____ relatifs à « de graves irrégularités de fond et de forme » qui affecteraient « la procédure d'asile » et qui nécessiteraient, selon lui, un renvoi de l'affaire au SEM pour nouvel examen [et nouvelle décision], tout comme la situation régnant actuellement au Burundi qui rendrait, toujours selon le prénommé, illicite l'exécution du renvoi, n'ont pas été invoqués dans la demande de réexamen présentée le

E. 5

mai 2025 devant l'autorité inférieure, que ces allégués contenus dans le recours sortent ainsi de l'objet du litige fixé par le point 1 du dispositif de la décision attaquée et, par conséquent, par la demande de réexamen du 5 mai 2025 en tant qu'elle était présentée sur la base d'un fait qualifié de nouveau, à savoir que le frère aîné du requérant aurait « dernièrement fait l'objet de poursuites de la part des autorités en relation avec son cas », et sur la production de deux moyens de preuve – également tenus pour nouveaux – des (...) 2025 et (...) 2022 ayant trait à deux membres de sa famille recherchés par les autorités burundaises, qu'ils ne sont donc pas recevables dans le cadre de la présente procédure de recours, qu'à cela s'ajoute encore que, s'agissant des irrégularités alléguées par le recourant qui auraient eu lieu en procédure ordinaire, cette question aurait pu et dû être invoquée en

procédure ordinaire, dans le cadre d'un recours contre la décision prise par le SEM le 25 février 2025 et entrée en force le 28 mars 2025, qu'à cet égard, il s'agit de souligner que le réexamen de décisions administratives entrées en force ne doit pas être admis trop facilement ; qu'il ne peut en particulier servir ni à remettre continuellement en cause des décisions administratives exécutoires ni à détourner les délais prévus pour les voies de droit ordinaires, ni encore à obtenir une nouvelle

D-3915/2025 Page 7 appréciation de faits déjà connus en procédure ordinaire (cf. ATF 136 II 177 consid. 2.1 et les réf. cit. ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_244/2023 du 10 janvier 2024 consid. 4.2), que la voie du réexamen ne doit en particulier pas représenter le moyen pour l'intéressé de réparer une omission – par exemple en provoquant une seconde décision – afin de rouvrir un délai de recours qu'il a négligé d'utiliser (cf. PIERRE MOOR ET ETIENNE POLTIER, Droit administratif, vol. II : Les actes administratifs et leur contrôle, 3ème éd., 2011, ch. 2.4.4.2 p. 399), qu'en conséquence et par analogie avec l'art. 66 al. 3 PA, il y a lieu d'exclure le réexamen d'une décision de première instance entrée en force lorsque le requérant le sollicite en se fondant sur des moyens qu'il aurait pu invoquer par la voie de recours contre cette décision au fond, que cette appréciation ne saurait être modifiée dans le cas d'espèce, quand bien même la voie de droit indiquée dans la décision du SEM du 25 février 2025, soit un délai de recours de 5 jours ouvrables au sens de l'art. 108 al. 3 LAsi, était erronée, qu'en effet, ladite décision ayant été notifiée à D._____, mandataire professionnel rompu aux procédures d'asile, celui-ci ne pouvait pas ignorer de bonne foi, à sa lecture, que la voie de droit spécifiée était inexacte, et être ainsi empêché de procéder en temps utile par-devant l'autorité compétente, comme le suggère le recourant, que cette remarque peut du reste également s'appliquer à l'actuel mandataire du requérant, C._____, lequel a déclaré que le changement de mandataire était intervenu dans les 5 jours suivant la notification de la décision du SEM du 25 février 2025 (cf. mémoire de recours p. 9), que cela étant précisé, il y lieu de déterminer si c'est à bon droit que le SEM a rejeté la demande de réexamen présentée sur la base de deux documents qui concerneraient respectivement les père et frère de l'intéressé, à savoir une convocation émise par le Parquet de F._____ le (...) 2022 à l'encontre d'un certain G._____ (ci-après : pièce 1) ainsi qu'un mandat d'amener émis par ce même Parquet le (...) 2025 à l'encontre d'un certain H._____ (ci-après : pièce 2), que, comme l'a mentionné à bon droit l'autorité de première instance dans la décision attaquée, il n'apparaît pas vraisemblable que ces deux personnes soient recherchées par les autorités burundaises pour des

D-3915/2025 Page 8 raisons résultant de leurs liens familiaux avec A._____, prétendument dans le collimateur de celles-ci, qu'en effet, les motifs allégués par le prénommé à l'appui de sa demande d'asile ont été considérés comme invraisemblables au sens de l'art. 7 LAsi en procédure ordinaire, que force est ensuite de relever que les pièces 1 et 2 – produites pour étayer la crainte actuelle de persécution future invoquée par le recourant – sont dépourvues de toute valeur probante, qu'en particulier, elles ne sont pas de nature à démontrer que celui-ci serait encore dans le collimateur des autorités burundaises, ni que les poursuites qui auraient été engagées à l'encontre de deux membres de sa famille auraient un quelconque lien avec ses motifs d'asile, qu'en outre, s'agissant tout d'abord de la pièce 1, elle n'a été produite que plus de deux ans après son émission et est donc manifestement tardive, qu'en effet, si A._____ avait effectivement été dans le viseur des autorités burundaises, il n'aurait pas attendu d'être définitivement débouté dans le cadre de sa procédure d'asile pour produire ce document, que les explications pour le moins

alambiquées tendant à justifier son retard n'emportent pas la conviction, se limitant à de simples affirmations aucunement étayées (cf. mémoire de recours p. 13 ch. 3), qu'en ce qui concerne la pièce 2, la motivation y relative de la décision attaquée est détaillée et convaincante (cf. consid. 4 p. 4, 2ème §, de la décision attaquée), et les arguments du recours n'infirmen en rien l'analyse pertinente effectuée par le SEM, qu'en particulier, l'allégation de A. _____, selon laquelle ce moyen de preuve concernerait « une personne clairement identifiée, à savoir le frère du recourant » (cf. mémoire de recours p. 12 ch. 2) ne saurait être admise, dans la mesure où aucun lien de famille ne peut être établi entre le prénommé et l'individu mentionné dans ce document, qu'à cet égard, il n'est pas inutile de rappeler que l'identité même de A. _____ n'a jamais été démontrée, celui-ci n'ayant produit, en procédure ordinaire, qu'une copie d'une carte d'identité, un procédé n'empêchant nullement les manipulations,

D-3915/2025 Page 9 qu'en outre, le caractère interne de la pièce 2 n'a nullement été remis en cause par le recourant, celui-ci l'ayant au contraire confirmé, que le Tribunal ne saurait pas non plus accorder de crédit à l'affirmation de l'intéressé selon laquelle il aurait pu obtenir ce document « grâce à la complicité d'un agent local », sans autre précision, qu'au demeurant, la pièce 2 présente des erreurs tant formelles (au niveau de la ponctuation et de la syntaxe) que matérielles (citation d'une loi dont la date est erronée ou encore absence d'indication des dispositions de la loi applicable à l'infraction reprochée), soit autant d'éléments permettant de douter de son authenticité, qu'en définitive, tout porte à croire que les moyens de preuve produits ont été établis pour les seuls besoins de la cause, qu'enfin, les affirmations du recourant présentées au stade du recours et selon lesquelles l'ensemble de ses propos satisfaisait les critères de vraisemblance de l'art. 7 LAsi – en raison de l'absence d'élément objectif permettant de remettre en cause leur crédibilité – ne visent en réalité qu'à obtenir une nouvelle appréciation de faits déjà examinés en procédure ordinaire, qu'une demande de réexamen ou de révision ne peut toutefois pas être introduite pour ce motif, qu'au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté, que le recours s'avérant manifestement infondé, le présent arrêt est rendu dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'une seconde juge (art. 111 let. e LAsi), qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi),

D-3915/2025 Page 10 que, vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2),

(dispositif : page suivante)

D-3915/2025 Page 11

le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.